



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2004/025

Genève, le 30 avril 2004

CONCERNE:

ISRAEL

Mesures internes plus strictes sur l'importation et l'exportation des espèces sauvages

1. L'organe de gestion CITES d'Israël a prié le Secrétariat d'informer les Parties sur sa nouvelle réglementation, qui impose des mesures internes plus strictes sur l'importation et l'exportation des espèces de faune et de flore sauvages, conformément à l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention. Ces mesures incluent les points suivants.
2. Israël interdit l'importation de tout animal qui pourrait, selon son autorité scientifique, devenir une espèce envahissante et représenter un risque écologique pour sa faune et sa flore indigènes.
3. Israël interdit l'importation à des fins commerciales de spécimens capturés dans la nature appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III. Des exceptions peuvent être faites lorsque, entre autres, la documentation appropriée montre que l'importation ne nuira pas à la survie de la population sauvage dans le pays d'exportation.
4. Israël traite toutes les espèces de l'Annexe I conformément à l'Article III de la Convention et n'applique pas les dispositions spéciales prévues à l'Article VII, paragraphe 4.
5. Israël interdit l'exportation de spécimens de ses espèces indigènes. Des exceptions peuvent être faites, notamment lorsqu'il s'agit de fins scientifiques ou éducatives.
6. Israël n'autorise pas la fauconnerie.
7. Israël interdit l'importation de spécimens d'espèces sauvages pour des activités de cirques.
8. Israël interdit l'importation et l'exportation de primates en tant qu'animaux de compagnie.
9. Israël interdit l'importation de plantes vénéneuses ou d'animaux venimeux, sauf circonstances exceptionnelles.
10. Les demandes d'importation et d'exportation sont examinées au cas par cas.
11. Les Parties sont priées de prendre note des informations susmentionnées et de veiller à ce que le commerce en provenance et à destination d'Israël soit conforme à ces mesures.
12. La présente notification remplace la notification n° 2000/003 du 31 janvier 2000.